

posans à l'élection faite à la pluralité des voix en la forme ordinaire par la Communauté des Maistres dudit mestier des personnes de André Allou & Pierre Laleu le ieune pour nouveaux Iurez dudit mestier en la presente année 1637. & à la prestation de serment qu'ils entendoient faire de ladite charge, pour les causes & raisons déduites en ladite requeste, d'une part : & les Maistres & Iurez dudit mestier de Tireur d'or & d'argent de cette ville de Paris, defendeurs d'autre. Après que Lambin pour lesdits opposans, & Bluet pour lesdits Iurez ont esté oüys ensemble de la Cour pour le Procureur General du Roy : LA COUR sans auoir égard à la requeste & opposition desdits opposans, a ordonné & ordonne, que lesdits André Allou, & Pierre de Laleu élus Iurez dudit mestier par ladite Communauté, seront receus en faisant le serment en tel cas requis & accoustumé : & faisant droict sur les conclusions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, qu'à l'aduenir les Iurez estans en charge seront vn memoire contenant les noms de six anciens Maistres qui auront esté Iurez auparauant les cinq dernieres années, & les noms de six autres anciens qui n'auront passé par ladite Iurande, tous tenans boutiques, & selon l'ordre du tableau, lequel memoire ils presenteront audit Procureur General, pour sur iceluy en sa presence estre procedé à l'élection de deux Gardes à la pluralité des voix de tous les Maistres d'iceluy mestier en la maniere accoustumée; sçauoir d'un ancien ayant passé par ladite charge, & d'un autre qui n'aura passé par icelle. Et à l'instant lesdits Allou & Laleu ont fait ledit serment.

Tireurs  
d'or.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

VEV par la Cour l'Arrest du 13. Iuin dernier, par lequel entre autres choses, defences auroient esté faites à ceux qui aspireront cy-aprés à la Maistrise du mestier de Tireur d'or & d'argent, de faire aucuns festins, & aux Iurez dudit mestier de le souffrir, à peine d'amende arbitraire contre les vns & contre les autres : & pour regler la somme qui doit estre mise à la boëste commune dudit mestier par lesdits aspirans, ordonné que les quatre Iurez & six des autres Bacheliers comparoistront pardeuant l'un des Commissaires à ce commis, pour donner leurs aduis, duquel seroit dressé procès verbal, & sur iceluy par ladite Cour ordonné ce que de raison. Procès verbal du 20. dudit mois, contenant l'aduis des quatre Iurez & des six Bacheliers y dénommez. Conclusions du Procureur General : & oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré : LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits compagnons aspirans à ladite Maistrise de Tireur d'or & d'argent, ne seront cy-aprés tenus de mettre en ladite boëste commune dudit mestier plus grande somme que de vingt liures tournois, pour seruir aux affaires de leur Communauté & entretenement de leur Chapelle : & pour décharger les aspirans des grandes dépenses qu'ils estoient contraints de faire à leur reception, ne seront doresnauant appelez pour accompagner lesdits Iurez, que quatre Bacheliers qui assisteront à voir faire le chef-d'œuvre de l'aspirant, & pour voir iuger l'experience qu'il aura fait, quatre autres Bacheliers outre les premiers, qui seront en tout huit Bacheliers avec les susdits Iurez au lieu du grand nombre de Maistres que l'on auoit accoustumé d'y mander : & outre lesdits vingt liures, sera aussi baillé & payé par lesdits aspirans pour les droicts de Iurez, à chacun six liures tournois; sçauoir, trois liures lors de la signature de la requeste pour auoir permission de faire chef-d'œuvre, & trois liures le iour que l'experience sera iugée, reuenant le tout à quarante-quatre liures tournois, sans autres droicts ny frais; sinon ce qu'il conuiendra faire modérément pour la refection desdits Iurez seulement pendant ladite épreuue, & ce à deux fois seulement, & sans que aucun autre Maistre ny aucun Bachelier y puisse estre appellé ny assister. Fait en la Cour des Monnoyes, le sixième Iuillet 1637.

Du 9. Decembre  
1638.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, pour les Maistres Graueurs de Paris.*

VEV par la Cour la requeste à elle présentée par Claude Maquebot & Paul Dauillieres, Maistres & Gardes de l'art de Graueur à Paris, contenant que par plusieurs & diuerses fois ils auroient mandé les Maistres dudit art pour les vrgentes affaires de leur Communauté : & mesmes pour voir rendre & oüyr le compte de Claude Collier, l'un des Maistres dudit art, & cy-deuant Maistre & Garde d'iceluy, lequel auroit fait ledit mandement pour raison de ce dès le mois d'Aouust dernier : neantmoins iceux supplians ny ledit Collier n'ont peu faire assembler lesdits Maistres; ce qui retarde & preiudicie à leurs affaires : requerrant qu'il pleust à ladite Cour ordonner, que tous les Maistres dudit art seront tenus de s'assembler toutes fois & quantes, & en quel lieu qu'il leur sera mandé & qu'ils en seront requis

par lesdits Gardes, & pour les affaires de ladite Communauté : mesmes pour oïyr le compte dudit Collier, à peine de telle somme qu'il plaira à la Cour d'ordonner, applicable aux affaires d'icelle. Ladite requeste communiquée audit Procureur General du Roy. Veu ses conclusions : Oïy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré : LA COVR a enjoint & enjoint à tous les Maistres dudit art de Graueur, de se trouver à tel iour, lieu & heure qu'il leur sera mandé par les Maistres Gardes & Iurez de leur Communauté pour les affaires d'icelle, à peine de trois liures d'amende, applicable aux necessitez de ladite Communauté, s'ils n'ont empeschement legitime. Fait en la Cour des Monnoyes, le neuvième Decembre 1638.

*Edict du Roy, portant confirmation de l'Edict de l'an 1557. & autres precedens, & attribution des pouuoirs & iurisdiccions octroyez par sa Maisté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, mentionnez par iceluy Edict.* En Decembre 1638.

**L**OYs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'experience nous ayant fait connoistre que le seul moyen d'enrichir cét Estat, est d'y faire soigneusement garder & obseruer les Ordonnances faites par nos predecesseurs, qui veulent que tout l'or & l'argent qui entre en nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, soit porté en nos Monnoyes, pour estre conuertey en especes sous nos coins & armes sans aucun diuertissement, à peine de confiscation, & autres portées par icelles; & que l'inexecution & mépris de ces Loix si saintes, produit de tres-grands abus, commis principalement par ceux qui trauailent & trafiquent en or & argent, & ceux qui fondent lesdits metaux, lesquels n'estans pas au commencement veillez à cause de l'ignorance des personnes qui auoient esté preposées qui n'en scauoient les consequences, & n'auoient l'autorité necessaire pour punir les infracteurs desdites Ordonnances, le mal s'est de temps en temps augmenté. Pourquoy, comme la connoissance des monnoyes, est vne science particuliere qui ne s'acquiert que par estude & par vsage : en sorte qu'il est tres-difficile d'en estre capable qu'après vne longue experience, nos predecesseurs ont creé des Officiers, auxquels ils ont donné iurisdiction priuatiue à tous autres Iuges, non seulement sur ceux qui sont employez au fait desdites monnoyes; mais aussi sur tous les Affineurs, Orfeures, Joyailiers, Graueurs, Fondeurs, Balanciers, & generalement sur tous ceux qui font fait desdites monnoyes, qui trauailent, appliquent, & font trafic d'or & d'argent, & qui fondent lesdits metaux; & cela d'autant que la pluspart à l'appetit de quelque gain, donnent des inuentions d'employer en ouurages qui ne seruent qu'au luxe, l'or & l'argent, dont l'vsage ne doit tenir qu'au commerce, à cause de la difficulté de la permutation des especes, & sous ce pretexte fondent & alterent ces deux metaux, nonobstant les defenses & peines indites par lesdites Ordonnances, qu'ils euitoient facilement, parce que lesdits Officiers n'estans pas souverains lors de leur premiere institution, l'on empeschoit l'execution de leurs Iugemens par des appellations; ce qui fit que par Edict du mois de Ianuier 1551. la Chambre lors appellée des Monnoyes fut creée & erigée en Cour & Iurisdiction souveraine, avec pouuoir de connoistre & iuger souverainement en dernier ressort, & priuatiuement à tous autres Iuges, des fautes & maluerfations des Officiers, & autres qui estoient employez au fait desdites monnoyes, & de ceux qui trafiquent & trauailent encore en argent, qui ordonnent des mines & minieres, & y trauailent, circonstances & dépendances, Fondeurs, Balanciers, Graueurs, & autres, en ce qui concerne leurs estats & mestiers, visitations & rapports de ceux qui sont commis pour cét effet; & par preuention & concurrence avec les autres Iuges du fait de la faulle monnoye, contre les Fabricateurs, Rogneurs, Alterateurs, Expositeurs d'icelle, & infracteurs des Ordonnances, de quelque qualité & condition qu'ils soient, lequel Edict fut verifié purement & simplement en nostre Grand Conseil le onzième Feurier ensuiuant, & depuis en nostre Parlement de Paris, qui lors connoissoit des appellations de ladite Chambre des Monnoyes; mais nostredit Parlement s'estant referué par l'Arrest de verification dudit Edict du douzième Aueil audit an, le ressort & connoissance en cas d'appel des condamnations de peines afflictives de corps, ladite modification fut leuée par autre Arrest dudit Parlement du 16. May 1552. & en suite par diuerses declarations & euocations sur les entreprises de nostre Parlement, & autres nos Cours & Iurisdiccions souveraines & inferieures, nostredite Cour des Monnoyes a esté maintenüe en la iurisdiction souveraine qui luy a esté attribuée par lesdits Edicts & Ordonnances : & pour ne rien laisser qui püst marquer de difference entre les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de nostredite Cour,

*Les insi-  
ciables de  
la Cour.*

*Iurisdiction  
priuatiue.*

*Iurisdiction  
concurrente.*